

M13 : Rénovation complète avec certificat CECB

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète atteignant les classes CECB C/B ou B/A.

Montants octroyés pour les bâtiments obtenant les notations suivantes pour respectivement l'étiquette enveloppe et l'efficacité énergétique globale :

	CECB C/B	CECB B/A
Habitation individuelle :	90.-/m ² (SRE)	140.-/m ² (SRE)
Habitation collective :	50.-/m ² (SRE)	80.-/m ² (SRE)
Autre affectations :	35.-/m ² (SRE)	60.-/m ² (SRE)

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m ²)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Seulement pour les bâtiments pouvant disposer d'un CECB.
- Il faut attester de la classe d'efficacité CECB C ou B pour l'enveloppe du bâtiment et de la classe d'efficacité CECB B ou A pour l'efficacité énergétique globale.
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M01+M14), pour des installations uniques (M02 à M09) ou pour des rénovations du bâtiment en plusieurs grandes étapes (M10, M11) n'est pas possible.
- Le certificat CECB Plus doit être fourni lors du dépôt de la demande de subvention.

Conditions supplémentaires (cantonales)

- L'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB®.
- Le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® (la version «*Draft*» n'est pas admise).
- La subvention peut être restreinte pour les bâtiments ayant déjà été rénovés en partie et bénéficiant d'une bonne situation de départ (en principe classes CECB enveloppe et efficacité globale entre A et D).

Distribution

- L'installation d'une régulation pièce par pièce est obligatoire en cas de création de distribution hydraulique.
- Pour les habitats individuels, le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement si le remplacement du chauffage est réalisé pour l'entier du bâtiment.
- Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement), obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage.